

Règlement 2005-0058 décrétant l'exécution de travaux de construction de conduites d'égout sanitaire dans le secteur Route 202/Carré de Beaujeu.

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Lacolle est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de conduites d'égout sanitaire dans le secteur Route 202/Carré de Beaujeu, lequel secteur est décrit au plan F-01 intitulé « Étude de faisabilité pour la construction d'un égout sanitaire sur la route 202 », préparé par BMST Roumon Experts-Conseil en date du 11 août 2003 et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 291 880\$ pour l'exécution des travaux autorisés décrits au document « Étude préliminaire, Égout domestique – Route 202 et carré DeBeaujeu - Prévision de coûts » préparé par GENIVAR en date du 15 juillet 2005 et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 1 223 517\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale suffisante basée sur **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, **telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.**

ARTICLE 5

Les taxes pour les immeubles publics municipaux sont payables à même le fonds général de financement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LECTURE FAITE

ADOPTÉ ce 16 août 2005.

Yves Duteau
Maire

Georgette Chèvrefils
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

12 juillet 2005

Approbation des personnes habiles à voter :

1^{er} septembre 2005

Approbation Ministère des Affaires municipales :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

Plan F-01

Étude de faisabilité pour la construction d'un égout sanitaire
sur la route 202

préparé par BMST Roumon Experts-Conseils
en date du 11 août 2003

Disponible en dossier

ANNEXE B

Étude préliminaire, Égout domestique -

Route 202 et carré DeBeaujeu -

Prévision de coûts

préparé par GENIVAR

en date du 15 juillet 2005

Disponible en dossier

ANNEXE C

BASSIN DE TAXATION

Disponible en dossier

